**N° 6673**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration**

**\*\*\***

**RESUME**

Suite à une évaluation de la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite « directive retour »), les services de la Commission européenne ont conclu à la non-conformité de la législation nationale du Grand-Duché en trois points. Le présent projet de loi, en modifiant trois dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration, est destiné à répondre aux observations de la Commission européenne et à éviter l’ouverture d’une procédure d’infraction telle que prévue à l’article 258 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

Une première modification concerne l’article 111(2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration qui ne reprend pas les exemples cités par l’article 7(2) de la directive 2008/115/CE pour lesquelles une extension de la période de départ volontaire serait possible. Le texte du projet de loi reprend ces exemples non limitatifs, à savoir la durée du séjour, l’existence d’enfants scolarisés et d’autres liens familiaux et sociaux.

Ensuite, selon la Commission européenne, la transposition correcte de l’article 3(6) de la directive requiert que la législation nationale prévoit expressément que l’interdiction d’entrée concerne l’ensemble du territoire des Etats membres ou du moins que l’étranger à l’encontre duquel a été prise une interdiction d’entrée sur le territoire est informé qu’il fait l’objet d’un signalement aux fins de non-admission dans le système d’information Schengen (SIS).

Finalement, la Commission européenne a retenu que la législation luxembourgeoise ne serait pas conforme avec l’interprétation que la Cour de Justice de l’Union européenne a donnée de la directive 2008/115/CE dans l’arrêt Achughbabian (CJUE, 6 décembre 2011, affaire C-329/11) au sujet de la criminalisation du séjour irrégulier. La modification proposée vise à adapter l’article 140 en vue de sa conformité à la directive et prévoit une sanction pénale à l’encontre d’un ressortissant de pays tiers auquel la procédure de retour a été appliquée et qui continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire sans avoir un motif justifié de non-retour, notamment s’il ne bénéficie ni d’un report, ni d’un sursis à l’éloignement.